

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1381

présenté par

M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS A, insérer l'article suivant:**

Au *b* du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le mot : « municipale » est remplacé par les mots : « retenue pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maires des stations classées, souvent de petites communes, ne sont pas bien représentés au sein des instances intercommunales.

Ainsi, ils perdent le contrôle notamment sur des projets concernant leur station. Le produit de leur taxe de séjour est réparti sur l'ensemble du territoire, souvent au profit d'autres communes non touristiques.

Face à une concurrence étrangère de plus en plus vive, il est impératif de permettre aux stations classées de garder la maîtrise de leur politique touristique.

A ce titre, les élus demandent à avoir une représentation à hauteur de leur population DGF qui est plus représentative de l'importance de leur commune au sein de l'intercommunalité.